

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-IS-LIQ-20-20170301

Date de publication : 01/03/2017

Date de fin de publication : 10/06/2020

**IS - Liquidation et taux - Taux réduit applicable au bénéfice des petites et moyennes entreprises**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

IS - Impôt sur les sociétés

Liquidation et taux

Titre 2 : Taux réduit applicable au bénéfice des petites et moyennes entreprises

**1**

Les dispositions du b du I de l'[article 219 du code général des impôts](#) prévoient que les petites et moyennes entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés bénéficient de plein droit d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % sur la fraction des bénéfices n'excédant pas 38 120 €.

Ce régime est réservé aux entreprises qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 € et dont le capital, intégralement libéré, est détenu pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

**10**

Les sociétés doivent annexer à leur déclaration de résultat un état spécifique de répartition de leur capital social.

**20**

Sont étudiés :

- les redevables concernés par ce taux réduit (chapitre 1, [BOI-IS-LIQ-20-10](#)) ;
- les modalités d'application de ce taux réduit (chapitre 2, [BOI-IS-LIQ-20-20](#)).